



PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français de l'alinéa *b* de la définition de « changement important », des mots « de sa société de gestion » et « de la société de gestion » par « de son gestionnaire » et « du gestionnaire », respectivement;

2° par le remplacement, dans le texte français de la définition de « frais de gestion », des mots « sa société de gestion » par « son gestionnaire »;

3° par le remplacement de la définition de « valeur liquidative » par la suivante :

«*« valeur liquidative »*: la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. Le paragraphe 4 de l'article 2.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* par la suivante :

« *i* l'état de l'actif net à la fin de son ancien exercice; »;

2° par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* par la suivante :

« *i* l'état de l'actif net à la fin de l'exercice de transition; ».

3. L'article 2.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a)* il cessera d'exister ou d'être émetteur assujetti; »;

2° par le remplacement de l'alinéa *h* par le suivant :

« *h)* s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'exister ou d'être émetteur assujetti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante; ».

4. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots « des contrats à terme ou des contrats à livrer » par « des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 15, des mots « la valeur liquidative par titre » par « l'actif net par titre ».

5. L'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, des paragraphes 1, 2, 3 et 4 par les suivants :

« 1. le produit de dividende;

2. le produit d'intérêts;

3. les revenus provenant des dérivés;

4. les produits provenant des prêts de titres; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10, du suivant :

« 10.1. les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille. »;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 13, des mots « la société de gestion » par « le gestionnaire ».

6. Le paragraphe 6 de l'article 3.5 du texte français de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a*, du mot « standardisé » après « contrat à terme »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa b, des mots « contrats à terme et contrats à livrer » par « contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré ».

7. Le paragraphe 1 de l'article 3.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. la part des paiements indirects de biens et services autres que les services d'exécution d'ordres sur le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers, s'il est possible de déterminer ce montant; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 4, du suivant :

« 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée à l'actif net par titre indiqué dans l'état de l'actif net et une explication de chaque écart entre ces montants. ».

8. Le paragraphe 2 de l'article 3.11 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « valeur liquidative par titre » par « actif net par titre ».

9. L'alinéa c de l'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « sa valeur liquidative » par « son actif net ».

10. L'article 8.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « la valeur liquidative » par « l'actif net ».

11. L'article 9.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 9.2. Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice. ».

12. L'article 10.3 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « émetteur assujetti », des mots « ou de l'équivalent d'un émetteur assujetti dans un territoire étranger ».

13. L'article 14.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) La valeur liquidative est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement.

1.1) La valeur liquidative du fonds d'investissement comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de la valeur liquidative.

1.2) Pour l'application du paragraphe 1, la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif;

b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si le gestionnaire du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

1.3) Le gestionnaire du fonds d'investissement a les obligations suivantes :

a) établir et maintenir les politiques et procédures écrites adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement;

b) se conformer à ces politiques et procédures.

1.4) Le gestionnaire du fonds d'investissement tient un registre des justes valeurs établies et des raisons à l'appui. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « Malgré le paragraphe 1 », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « le paragraphe 3 » par « l'alinéa a du paragraphe 3 ».

14. L'article 15.1 de cette règle est modifié :

1° dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1, par le remplacement de la division A par la suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, inscrites à l'état des résultats de l'exercice ou de la période intermédiaire; »;

2° dans le texte français du paragraphe 3, par le remplacement des mots « sa société de gestion » par « son gestionnaire ».

15. Le paragraphe 1 de l'article 15.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* par la suivante :

« *i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2° par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur les bénéfices, pour la période. ».

16. L'article 18.2 de cette règle est abrogé.

17. L'article 18.3 de cette règle est abrogé.

18. L'article 18.4 de cette règle est abrogé.

19. L'article 18.5 de cette règle est abrogé.

20. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « la société de gestion », « de la société de gestion », « sa société de gestion » et « la même société de gestion » par « le gestionnaire », « du gestionnaire », « son gestionnaire » et « le même gestionnaire », respectivement.

21. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 8 septembre 2008.